

RÈGLES D'OBTENTION DU D.E.S.

RÈGLES DE SANCTION

«32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3^o 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4^o 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.
- 6^o 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
- 7^o 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.»

SOURCE : INFO/SANCTION NUMÉRO 495, 9 JUIN 2006 (MELS)

Chantal Boivin, conseillère en orientation
septembre 2019